

N° 151-2025

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant autorisation d'occupation du Domaine public
et permission de voirie et de stationnement

Gilles VINCENT, maire de Saint-Mandrier-sur-Mer.

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu l'arrêté municipal n° 18/2014 du 27 Janvier 2014, portant sur la limitation du bruit ;
- Vu la demande de **Monsieur Christian PASCALIN, président des amis de la maquette et de la calandre mandréenne**, 29 Quai Jean Jaurès - 83430 Saint-Mandrier-sur-Mer sollicitant l'autorisation d'organiser le 14^{ème} salon de véhicules anciens et modèles réduits, du vendredi 18 au dimanche 20 avril 2025.
- Considérant la nécessité d'autoriser l'occupation de la salle des fêtes et de la salle Charles Aponte (sauf en cas de mariage) du vendredi 18 au dimanche 20 avril 2025 pour permettre le bon déroulement de cette manifestation.
- Considérant la nécessité de privatiser le parking du domaine de l'Ermitage, le dimanche 20 avril 2025.
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée de la manifestation.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'organisateur est autorisé à occuper la salle des fêtes et la salle Charles Aponte du vendredi 18 au dimanche 20 avril 2025 pour l'organisation du 14^{ème} salon de véhicules anciens, maquettes et modèles réduits.

ARTICLE 2 - La circulation sur le chemin de la Coudoulière (sauf riverains et véhicule de secours) et le stationnement sur le parking du domaine de l'Ermitage seront interdits sauf aux véhicules autorisés par l'organisateur et les emplacements pour les gîtes du domaine de l'Ermitage, le dimanche 20 avril 2025, de 5h00 du matin à 21h00.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire relative aux restrictions de stationnement et l'affichage de l'arrêté municipal seront assurées par les services municipaux, **7 jours à l'avance.**

ARTICLE 4 - Les véhicules en infraction pourront être verbalisés pour stationnement gênant et faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière

ARTICLE 5 - Toute personne contrevenant au présent arrêté sera poursuivie, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 7 - L'organisateur est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité utiles lors de la manifestation et de se conformer aux dispositions prises dans le cadre de l'État d'urgence ainsi que dans la posture du plan vigipirate « securite renforcee - risque attentat ». Les points d'accès à cette manifestation devront, notamment, être sécurisés afin de prévenir tout risque de véhicule bélier.

ARTICLE 8 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale, chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, 19 mars 2025



Le maire,

Par délégation,

Le Directeur Général des Services

Gilles VINCENT

Claude PRIOL